

1980-81

to pay interest on borrowed money used for the purpose of acquiring a small business development bond shall be deemed to be an amount paid or payable, as the case may be, on borrowed money used for the purpose of earning income from a business or property.

False declaration

(6) Where an issuer knowingly or under circumstances amounting to gross negligence makes a false declaration in a joint election in respect of an obligation, the reference in subparagraph (2)(d)(iv) to "the amount payable in respect of that period" shall in respect of the issuer be read as a reference to "3 times the amount payable in respect of that period".

Presumption

(7) Where at any particular time an issuer makes a joint election in respect of an obligation and at or before that time the issuer or any other corporation associated with the issuer had at or before the particular time made a joint election in respect of any other obligation, for the purposes of this section, the issuer shall be deemed not to be an eligible small business corporation.

Idem

(8) For the purposes of this section, where an eligible small business corporation has acquired property from another person who did not deal at arm's length with the corporation immediately after the acquisition, the corporation shall be deemed to have acquired the property

- (a) from the person from whom that other person acquired the property; and
- (b) at the time the other person acquired the property."

(2) Subsection (1) is applicable after December 11, 1979.

9. (1) Subsection 18(1) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (m) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (n) thereof and by adding thereto the following paragraph:

Employee benefit plan contributions

"(o) an amount paid or payable as a contribution to an employee benefit plan."

tion d'une obligation légale de payer des intérêts sur de l'argent emprunté d'acquiescer une obligation pour le développement de la petite entreprise est réputée être une somme payée ou payable, selon le cas, sur de l'argent emprunté afin de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien.

Fausse déclaration

(6) Lorsqu'un émetteur, sciemment ou en des circonstances qui justifient l'imputation d'une faute lourde, fait un faux énoncé dans un choix commun à l'égard d'une obligation, on interprète la mention de «la somme payable à l'égard de cette période» au sous-alinéa (2)d)(iv) comme étant la mention de «3 fois la somme payable à l'égard de cette période».

Présomption

(7) Lorsque, à une date donnée, un émetteur fait un choix commun à l'égard d'une obligation et à cette date, ou avant celle-ci, l'émetteur ou toute autre corporation associée avec l'émetteur avait à cette date, ou avant cette date, fait un choix commun à l'égard d'une autre obligation, aux fins du présent article, l'émetteur est réputé ne pas être une corporation admissible exploitant une petite entreprise.

Idem

(8) Aux fins du présent article, une corporation admissible exploitant une petite entreprise, lorsqu'elle a acquis des biens d'une autre personne avec qui, immédiatement après l'acquisition, elle avait un lien de dépendance, est réputée avoir acquis les biens

- a) de la personne de qui cette autre personne a acquis les biens; et
- b) à la date où cette autre personne a acquis les biens.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 11 décembre 1979.

9. (1) Le paragraphe 18(1) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa m), par l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa n) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«o) une somme payée ou payable à titre de cotisation à un régime de prestations aux employés.»

Cotisations à un régime de prestations aux employés

(2) Paragraphs 18(7)(d) and (e) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“(d) be added by virtue of paragraph 21(1)(b) or subsection 21(3) to the capital cost to the corporation of depreciable property acquired by it, or

(e) be deemed by paragraph 21(2)(b) or subsection 21(4) to be Canadian exploration and development expenses, foreign exploration and development expenses, Canadian exploration expense, Canadian development expense or Canadian oil and gas property expense as defined in section 66, 66.1, 66.2 or 66.4, as the case may be, incurred by it in the year”

(3) Section 18 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

“(9) Notwithstanding any other provision of this Act,

(a) in computing a taxpayer's income for a taxation year from a business or property (other than income from a business computed in accordance with the method authorized by subsection 28(1)), no deduction shall be made in respect of an outlay or expense to the extent that it can reasonably be regarded as having been made or incurred

(i) as consideration for services to be rendered after the end of the year,

(ii) as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, interest, taxes (other than taxes imposed on insurance premiums), rent or royalty in respect of a period after the end of the year, or

(iii) as consideration for insurance in respect of a period after the end of the year (other than an amount paid in respect of reinsurance by an insurer);

(b) such portion of each outlay or expense made or incurred as would, but for paragraph (a), have been deductible

(2) Les alinéas 18(7)d) et e) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«d) serait ajoutée, conformément à l'alinéa 21(1)b) ou au paragraphe 21(3), au coût en capital que la corporation a supporté pour des biens amortissables acquis par elle, ou

e) serait réputée, en vertu de l'alinéa 21(2)b) ou du paragraphe 21(4), être des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, tels que définis à l'article 66, 66.1, 66.2 ou 66.4, selon le cas, engagés par la corporation dans l'année.»

(3) L'article 18 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

«(9) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi,

a) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise ou d'un bien (à l'exclusion du revenu tiré d'une entreprise calculé selon la méthode permise par le paragraphe 28(1)), il n'est accordé aucune déduction au titre d'un débours ou d'une dépense dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être considérés comme faits ou engagés

(i) en contrepartie de services à être rendus après la fin de l'année,

(ii) à l'égard, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts, d'impôts ou taxes (à l'exclusion des taxes imposées sur les primes d'assurance), de loyer ou de redevances visant une période postérieure à la fin de l'année, ou

(iii) en contrepartie d'assurance visant une période postérieure à la fin de l'année (à l'exclusion d'une somme payée à l'égard de réassurance par un assureur);

Limitation
respecting
prepaid
expenses

Limitation des
dépenses payées
d'avance

in computing a taxpayer's income for a taxation year shall be deductible in computing his income for the subsequent year to which it can reasonably be considered to relate; and

(c) for the purposes of section 37.1, such portion of each qualified expenditure (within the meaning assigned by paragraph 37.1(5)(c)) as was made by a taxpayer in a taxation year and as would, but for paragraph (a), have been deductible in computing the taxpayer's income for the year shall be deemed

- (i) not to be a qualified expenditure made by the taxpayer in the year, and
- (ii) to be a qualified expenditure made by the taxpayer in the subsequent year to which the expenditure can reasonably be considered to relate.

(10) Paragraph (1)(o) does not apply in respect of a contribution to an employee benefit plan

- (a) to the extent that the contribution
 - (i) is made in respect of services performed by an employee who is not resident in Canada and is regularly employed in a country other than Canada, and
 - (ii) cannot reasonably be regarded as having been made in respect of services performed or to be performed during a period when the employee is resident in Canada; or
- (b) the custodian of which is not resident in Canada, to the extent that the contribution
 - (i) is in respect of an employee who was
 - (A) not resident in Canada at the time the contribution was made, or
 - (B) resident in Canada for a period (in this paragraph referred to as an "excluded period") of not more than 36 of the 72 months preceding the date on which the contribution is made and was a beneficiary

b) la fraction de chaque débours ou dépense faits ou engagés qui, sans l'alinéa a), aurait été déductible lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, est déductible lors du calcul de son revenu pour l'année postérieure à laquelle elle peut raisonnablement se rapporter; et

c) aux fins de l'article 37.1, la fraction de chaque dépense admissible (au sens de l'alinéa 37.1(5)c)) faite par un contribuable dans une année d'imposition et qui, si ce n'était de l'alinéa a), aurait été déductible lors du calcul du revenu de la corporation pour l'année est réputée

- (i) ne pas être une dépense admissible faite par le contribuable dans l'année, et
- (ii) être une dépense admissible faite par le contribuable dans l'année postérieure à laquelle la dépense peut raisonnablement être considérée se rapporter.

(10) L'alinéa (1)o) ne s'applique pas à une cotisation à un régime de prestations aux employés

- a) dans la mesure où la cotisation
 - (i) est versée à l'égard de services rendus par un employé qui n'est pas un résident du Canada et est employé avec régularité dans un pays autre que le Canada, et
 - (ii) ne peut pas raisonnablement être considérée comme ayant été versée à l'égard de services rendus ou à rendre au cours d'une période pendant laquelle l'employé est un résident du Canada; ou
- b) dont le gardien n'est pas un résident du Canada, dans la mesure où la cotisation
 - (i) est versée à l'égard d'un employé qui
 - (A) n'était pas un résident du Canada à la date à laquelle la cotisation a été versée, ou
 - (B) était un résident du Canada au cours d'une période (appelée dans le présent alinéa une «période d'exclusion») d'au plus 36 des 72 mois

Employee
benefit plan

Régime de
prestations aux
employés

under the plan before becoming resident in Canada, and
 (ii) cannot reasonably be regarded as having been made in respect of services performed or to be performed during a period (other than an excluded period) when the employee is resident in Canada.”

(4) Subsection (1) is applicable with respect to amounts paid or payable after 1979.

(5) Subsection (2) is applicable to taxation years ending after May 6, 1974.

(6) Subsection 18(9) of the said Act as enacted by subsection (3) is applicable with respect to outlays and expenses made or incurred after December 11, 1979 and subsection 18(10) of the said Act as enacted by subsection (3) is applicable with respect to contributions made after 1979.

10. (1) Paragraph 20(1)(h) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(h) an amount payable by the taxpayer in the year as a fee to a bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies for the certification of a non-interest-bearing post-dated bill drawn by the taxpayer on the bank and payable not more than 366 days from the date of the certification;”

(2) All that portion of paragraph 20(1)(q) of the said Act following subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“less the amount, or portion thereof, that is deductible under paragraph (s);”

(3) Paragraph 20(1)(r) of the said Act is repealed.

qui précèdent la date à laquelle la cotisation est versée et qui était bénéficiaire en vertu du régime avant de devenir un résident du Canada, et

(ii) ne peut pas être raisonnablement considérée comme ayant été versée à l'égard de services rendus ou à être rendus au cours d'une période (autre qu'une période d'exclusion) au cours de laquelle l'employé est un résident du Canada.»

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes payées ou payables après 1979.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 6 mai 1974.

(6) Le paragraphe 18(9) de ladite loi, tel qu'édicte par le paragraphe (3), s'applique aux débours et dépenses faits ou engagés après le 11 décembre 1979 et le paragraphe 18(10) de ladite loi, tel qu'édicte par le paragraphe (3), s'applique aux cotisations versées après 1979.

10. (1) L'alinéa 20(1)(h) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«h) une somme payable par le contribuable dans l'année, en tant que frais, à une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, pour la certification d'un effet postdaté ne portant pas d'intérêts, tiré par le contribuable sur la banque et payable dans les 366 jours de la date de certification;»

(2) La partie de l'alinéa 20(1)(q) de ladite loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«moins le montant, ou la fraction de celui-ci, qui est déductible selon l'alinéa s);»

(3) L'alinéa 20(1)(r) de ladite loi est abrogé.

Certification
 fee paid to a
 bank

Frais de
 certification
 payés à la
 banque

81-82-83

10. (1) Subsection 16(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Income and
capital
combined

“16. (1) Where a payment under a contract or other arrangement can reasonably be regarded as being in part a payment of interest or other payment of an income nature and in part a payment of a capital nature, the part of the payment that can reasonably be regarded as a payment of interest or other payment of an income nature shall, irrespective of when the contract or arrangement was made or the form or legal effect thereof, be included in computing the recipient's income from property for the taxation year in which it was received to the extent that it was not otherwise included in computing the recipient's income.”

(2) Paragraph 16(4)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(b) in satisfaction of his rights under an annuity contract.”

(3) Subsection (1) is applicable to the 1981 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) is applicable with respect to dispositions occurring after November 12, 1981.

11. (1) All that portion of paragraph 18(1)(m) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Royalties, etc.

“(m) any amount (other than a prescribed amount) paid or payable by virtue of an obligation imposed by statute or a contractual obligation substituted for an obligation imposed by statute to”

(2) Subparagraph 18(1)(m)(v) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(v) the production in Canada of
(A) petroleum, natural gas or related hydrocarbons from a mineral

10. (1) Le paragraphe 16(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«16. (1) Lorsqu'un paiement visé par un contrat ou tout autre arrangement peut raisonnablement être considéré, en partie comme un paiement d'intérêts ou comme tout autre paiement ayant un caractère de revenu et en partie comme un paiement ayant un caractère de capital, la fraction du paiement qui peut raisonnablement être considérée comme un paiement d'intérêts ou comme tout autre paiement ayant un caractère de revenu doit, quelle que soit la date de la conclusion, la forme ou les effets juridiques du contrat ou de l'arrangement, être incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire, tiré de biens, pour l'année d'imposition dans laquelle elle a été reçue dans la mesure où elle n'a pas été par ailleurs incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire.»

(2) L'alinéa 16(4)(b) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) en règlement de ses droits en vertu d'un contrat de rente.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions survenant après le 12 novembre 1981.

11. (1) Le passage de l'alinéa 18(1)(m) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«m) toute somme (autre qu'une somme prescrite) payée ou payable en vertu d'une obligation imposée par une loi ou d'une obligation contractuelle qui remplace une obligation imposée par une loi»

(2) Le sous-alinéa 18(1)(m)(v) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(v) à la production au Canada
(A) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés, tirés